

une enquête, à soumettre des recommandations au ministre des Finances et à recommander la non-délivrance des certificats d'inscription exigés aux termes de la loi. Autrement dit, si un haut fonctionnaire a le droit de pénaliser une société d'investissement, c'est bien le surintendant des assurances.

Mais supposons qu'une société de crédit à la vente ou autre société d'investissement, sous réserve des dispositions de la loi, se trouve en difficultés et que ses affaires fassent l'objet d'une inspection par le surintendant des assurances. Il s'oppose alors à la délivrance d'un certain certificat d'inscription et recommande d'autres restrictions aux affaires de la société notamment d'être chargé du contrôle de son actif, comme il le peut et le ferait vraisemblablement.

Autrement dit, il devient un administrateur de l'actif de la société pour le compte des actionnaires et de ceux qui ont investi dans la société. Puis les administrateurs de celle-ci, afin de continuer à exploiter l'entreprise, s'adressent à la Société d'assurance-dépôts pour obtenir un emprunt. En face de qui se trouvent-ils si ce n'est du surintendant des assurances? Autrement dit, il fait fonction non seulement d'enquêteur et de procureur, mais aussi de juge.

• (8.50 p.m.)

Voilà l'aboutissement de ce que j'appellerais un désir légitime de protéger la propriété des sociétés de crédit à la vente et aussi de mettre quelques portefeuillistes et investisseurs à l'abri de certains genres, dirons-nous d'imprudence financière plutôt que de malhonnêteté peut-être de la part des dirigeants des sociétés de financement. Mais que nous demande-t-on de faire? De créer un monstre.

Plus je lis ce projet de loi, plus je suis épouvanté à la pensée que c'est la bonne et juste façon de procéder. Je puis facilement m'imaginer la réaction d'un député qui serait administrateur d'une société d'investissements ou de crédit à la vente qui se trouverait en difficultés et devrait traiter avec le surintendant des assurances et verrait son actif saisi et placé sous la tutelle du surintendant; dans un effort véritable pour sauver l'entreprise, la société s'engagerait à rembourser un taux usuraire simplement pour constater que le prêteur avec lequel elle transige n'est nul autre que le surintendant des assurances. En pareil cas, monsieur l'Orateur, le détenteur de ce poste devrait avoir des qualités très supérieures à celles d'un archange.

J'ai critiqué le projet de loi. Il renferme certaines parties que j'aimerais y voir figurer mais dont l'application à mon avis est mauvaise. J'ai dit que le bill n'était pas complet car il ne stipule pas l'autorité de la Chambre, et je ne veux pas que les objections que j'ai soulevées sous forme d'un rappel au Règlement soient écartées comme de simples arguties. Le gouvernement, serviteur de la Chambre—non pas maître, mais serviteur de la Chambre—demande à la Chambre l'autorisation de dépenser des sommes d'argent que la constitution refuse au gouverneur en conseil. En d'autres termes, si le bill est imparfait, on nous dit: «Nous arrangerons cela, nous ferons un peu de replâtrage et tout ira bien.» Mais, monsieur l'Orateur, ce bill est passé en 1^{re} lecture et c'est là que nous avons vu cette recommandation. Il s'agit d'un débat dénué de parti pris, mais je tiens à renouveler mes avertissements et mes objections. Je veux que la recom-

mandation qui accompagne le bill soit réfléchie et non bâclée, car c'est bousiller le travail que d'annexer ce genre de recommandation au projet de loi. C'est en fait un affront à l'autorité de la Chambre, et c'est la raison pour laquelle j'insiste tant.

Selon ce que fera le gouvernement à l'égard de la recommandation, je refuse tout consentement à une 2^e lecture et, en fait, je ne suis pas encore décidé à l'appuyer. A dire vrai, certaines choses me plaisent mais, par ailleurs, le comité des finances n'a pas à accepter des bills mal préparés et à essayer de les rafistoler comme on a essayé de le faire avec la loi sur les corporations canadiennes qui appartenait aussi à la catégorie des monstruosité, rédigée qu'elle était par des gens qui avaient perdu le Nord. Et cependant le ministre a eu le front de déclarer que la Chambre devrait étudier et passer au plus vite cette mesure législative. Je recommande à la Chambre de porter un soin méticuleux à l'examen de cette mesure avant même de songer à y consentir.

M. P. M. Mahoney (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, sauf erreur, la mise aux voix de la motion tendant à le 2^e lecture de ce bill sera différée jusqu'à ce que Votre Honneur ait pu résoudre les objections soulevées par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Lorsque Votre Honneur aura eu l'occasion d'étudier l'argument très savant et très détaillé que le député nous a présenté, vous reconnaîtrez certainement que la recommandation de Son Excellence ne peut aucunement traiter de tous les détails des dépenses de fonds publics qu'un bill public de cette nature doit englober et que, à vrai dire, la recommandation annexée à ce bill renferme, selon la lettre et selon l'esprit, tout ce qu'il faut.

Évidemment, je serais le dernier à écarter comme points de détail les objections soulevées par le député. A mon avis, ce sont des objections importantes. Elles ont été expliquées et traitées à fond l'an dernier, ici même, pendant le débat sur le projet de loi antérieur, projet qui, hélas! n'a pas dépassé le stade de l'étude par le comité auquel il avait été renvoyé. Néanmoins, je pense que, essentiellement, la recommandation traite des points fondamentaux du bill.

Comme le député l'a indiqué, et même avant lui le ministre des Finances (M. Benson), c'est la troisième fois que ce projet de loi, dans ses points essentiels, nous est présenté. Nous avons entendu l'historique de sa gestation. Je ne tiens pas à m'étendre plus longuement là-dessus, si ce n'est que ceux qui ont souffert du manque de contrôle dans ce domaine particulier des institutions financières doivent s'étonner un peu que trois ans après la présentation initiale du projet de loi, la Chambre ne l'ait pas encore adopté.

Le député d'Edmonton-Ouest en a relevé des traits particuliers, dont certains me paraissent très importants. Il s'est opposé à l'idée qu'aux termes du bill, les vérificateurs, qui sont désignés avec l'approbation du ministre, fassent rapport au gouvernement et non pas aux clients, les sociétés de financement qui les paient. A vrai dire, ce procédé est conforme à la pratique actuellement en vigueur aux termes de la loi sur les banques. A l'article 63(8) de cette loi, et aussi dans certaines autres lois, c'est la pratique adoptée à l'égard des principales institutions financières.